

Me Michel SAMOURCACHIAN
AVOCAT.
11, rue Thiers.
13100 Aix En Provence.
Tel : 04.42.26.80.32
Fax : 04.42.38.07.80

**A Madame ou Monsieur le Président
Tribunal administratif de Marseille
Statuant en REFERE**

RÉFÉRÉ « LIBERTE »

POUR :

L'association « **Collectif Danger Aérodrome Aix les Milles (CD2A)** », Association loi 1901 déclarée à la Préfecture le 8 juillet 2015, JO Association du 18 juillet 2015, Annonce n° 136 - page 3439, enregistrée sous le numéro W 131010035, prise en la personne de son Président en exercice Monsieur Jean-Pierre BENARD, ayant son siège social 230 Chemin de l'Olympe – 13290 AIX LES MILLES.

DEMANDERESSE au référé

Ayant pour Avocat, Me SAMOURCACHIAN Michel, Avocat au Barreau d'Aix En Provence, dont le Cabinet est sis 11 rue Thiers 13100 AIX EN PROVENCE.

CONTRE :

Monsieur le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône.

DEFENDEUR au référé

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I - LES FAITS ET PROCEDURE

L'aérodrome d'Aix les Milles fait actuellement l'objet d'une procédure d'appel d'offres à DSP de la DGAC (**doc 1** : BOAMP, avis n° 15 – 171734 du 19 novembre 2015 qui s'est substitué à un premier avis le 21 avril 2015 qui n'était pas conforme aux règles de publicité).

La DSP concerne l'aérodrome d'Aix Les Milles.

Elle porte sur la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'aérodrome (**doc 1**).

Par courrier en date du 17 novembre 2015 (**doc 2**), Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence, en réponse à une demande de transmission d'informations du 2 octobre 2015 de l'association « **Collectif Danger Aérodrome Aix les Milles (CD2A)** », écrivait que :

« Je vous informe avoir saisi les services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Ces derniers m'ont confirmé que le règlement de consultation fait bien partie des documents transmissibles, dans la limite du secret en matière économique et commerciale, et pourra donc vous être communiqué, après qu'il ait été finalisé et transmis aux entreprises réputées candidates ».

Dans son avis n° 20155427 du 17 décembre 2015 (**doc 19**), la Commission d'accès aux documents administratifs a pris acte des termes du courrier en réponse susvisé de Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence indiquant que le règlement de consultation sera communiqué dès qu'il sera finalisé et transmis aux entreprises, et a rendu un avis défavorable à sa communication après avoir constaté que ce document conservait à ce stade un caractère inachevé.

L'association CD2A a réitéré sa demande auprès de M. le Sous-Préfet le 26 mai 2016 lors d'une rencontre à la sous-préfecture en présence de M. Piery qui représentait la DSAC-SE (DGAC).

Lors de cette réunion, M. le Sous-préfet avait assuré l'association que le document visé dans son courrier du 17 novembre 2015 (règlement de consultation relatif à la DSP en litige) lui serait remis « dans le courant de l'été » 2016.

Cette promesse n'a pas été honorée.

L'association CD2A a à nouveau relancé M. le Sous-Préfet dans un courrier en date du 16 juillet 2016 (**doc 3**).

Ce courrier est resté sans réponse.

Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 (**doc 4**), l'association CD2A a été nommée comme membre de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix Les Milles.

Cette désignation ne l'a pas rendue pour autant destinataire du dossier de consultation des entreprises ni d'aucune autre information concernant la procédure de DSP en cours.

C'est par le journal La Provence en date du 11 janvier 2017 que la société civile a pu connaître l'état d'avancement de la DSP (**doc 5**).

M. le Sous-Préfet a déclaré, lors d'un entretien au journal La Provence, que (**doc 5**) :

« La consultation a été lancée et concernant la procédure, les entreprises candidates, intéressées par la concession, doivent remettre leur offre avant mi-février ».

Le dossier de consultation des entreprises est par conséquent actuellement finalisé et transmis aux entreprises candidates et aurait donc dû être communiqué à l'association CD2A, conformément au courrier de Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence du 17 novembre 2015 et à l'avis de la CADA du 17 décembre 2015.

Que tel n'a pas été malheureusement le cas en l'espèce.

Lors de la réunion de la CCE du 26 janvier 2017 (**doc 6** : ordre du jour de la réunion CCE du 26 janvier 2017), Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence a été à nouveau invité à communiquer le dossier de consultation des entreprises, en vain.

L'association CD2A s'est vue dès lors contrainte par requête enregistrée le 6 mars 2017 de saisir votre Juridiction d'un référé « mesures utiles » visant à la communication sous astreinte dudit dossier de consultation des entreprises relatif à l'appel public à candidatures qui a été publié par la DGAC le 19 novembre 2015 concernant la DSP de l'aérodrome d'Aix Les Milles.

Par ordonnance du 11 avril 2017 (**doc 17**), le Juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande aux motifs que « *« le Préfet des Bouches du Rhône fait valoir en défense qu'il sera fait droit en temps utile à la demande de l'association ... » et que « si l'association requérante fait valoir que la signature de la délégation de service public doit intervenir avant l'été 2017, elle n'établit nullement que la communication immédiate des documents demandés soit nécessaire à la sauvegarde de ses droits ».*

Cette ordonnance de référé a donc reconnu un droit de l'association CD2A à avoir communication non pas « immédiat » certes, mais « en temps utile » du dossier de consultation des entreprises lié à l'appel à candidatures à DSP concernant l'aérodrome d'Aix Les Milles, dont fait partie intégrante le règlement de consultation.

Par courrier RAR du 20 avril 2017 (**doc 18**), l'association CD2A a invité Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône à lui communiquer « en temps utile » le dossier de consultation des entreprises lié à l'appel à candidature à DSP concernant l'aérodrome d'Aix Les Milles, dont fait partie intégrante le règlement de consultation.

L'Association précisait dans cette lettre (**doc 18**) qu'elle a reçu le soutien officiel dans cette démarche de 6 autres associations de défense des riverains de l'aérodrome d'Aix – Les Milles sur les communes notamment d'Aix En Provence – Les Milles, Eguilles , Bouc Bel Air , Simiane Collongue et Ventabren (Comité d'Intérêt de Quartier Millois, membre de la CCE, 1000 Décibels, association intercommunale de défense des riverains de l'aérodrome, membre de la CCE, AECV d'Eguilles, association de défense des riverains de l'aérodrome, membre de la CCE, ADEQVP de Simiane Collongue, association de défense des riverains, membre de la CCE, EVE de Ventabren, association de défense des riverains, ainsi que les Grès Hauts d'Eguilles, association de défense des riverains)

L'Association CD2A a insisté dans ce courrier RAR du 20 avril 2017 sur la nécessité d'avoir communication de ces documents dans un délai suffisamment raisonnable avant que le contrat de DSP ne soit signé, sauf à vider de toute substance ce « droit à communication en temps utile » qui a été reconnu par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône lui – même dans le cadre de la procédure de référé susvisée, ainsi qu'aux termes du courrier de Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence du 17 novembre 2015.

Le dossier de consultation des entreprises ne lui ayant été toujours pas communiqué à ce jour par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône , et la convention de DSP devant quant à elle être signée avant l'été 2017,l'association CD2A se voit dès lors contrainte de saisir votre Juridiction d'un référé « liberté » fondé sur les dispositions de l'article L.521 – 2 du code de justice administrative visant à la communication sous astreinte dudit dossier de consultation des entreprises relatif à l'appel public à candidatures qui a été publié par la DGAC le 19 novembre 2015 concernant la DSP de l'aérodrome d'Aix Les Milles.

Ce faisant, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône porte atteinte à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Les lois du 17 juillet 1978 et du 12 avril 2000 (actuellement articles L 311 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration) ont en effet constitué une liberté fondamentale (CE 29 avril 2002, Ullmann) : la liberté d'accès aux documents administratifs en vertu du principe de transparence des personnes publiques (CE 16 avril 2012, Ministre du Budget).

Il y a lieu en outre de faire cesser une entrave manifeste de l'autorité publique au bon fonctionnement de la Commission Consultative Environnement dudit aéroport tel que prévu notamment par l'article L 571-13 du code de l'environnement et le non respect en découlant des articles 1 et 7 de la Charte de l'Environnement qui a valeur constitutionnelle (droit à l'environnement, droit aux informations relatives à l'environnement et droit à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement).

Il est sollicité également qu'il soit fait injonction à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône après communication dudit DCE, d'organiser dans les 30 jours qui suivront, une réunion extraordinaire plénière de la CCE (Commission Consultative Environnement) de l'Aérodrome d'Aix Les Milles, afin que ses membres, et notamment l'association requérante CD2A, soient réellement consultés et puissent effectivement émettre des recommandations sur tous les points du dossier de consultation des entreprises pouvant

avoir une incidence sur l'environnement, lequel avis et lesquelles recommandations devront être ensuite transmis dans les 10 jours de ladite réunion extraordinaire plénière, aux candidats concessionnaires, ce dont il devra être expressément justifié par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Vu le principe d'effectivité, il y aura lieu par ailleurs d'enjoindre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de procéder à la révision de la charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix les Milles non pas après l'attribution et la signature de la DSP, mais avant.

Il conviendra de dire en outre qu'aucune DSP relativement à l'aérodrome d'Aix Les Milles ne pourra être attribuée et signée tant que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône n'aura pas déferé aux trois injonctions susvisées.

II – DISCUSSION

A - SUR L'INTERET A AGIR

L'association requérante a intérêt à agir eu égard à son objet social et en sa qualité de membre de la Commission Consultative Environnement (CCE) de l'aérodrome Aix-les-Milles.

Les statuts modifiés de l'association « COLLECTIF DANGER AERODROME AIX-LES-MILLES (CD2A) », déclarée à la Préfecture des BDR le 8 juillet 2015, prévoient en effet en leur article 2 que (doc 7 et 8 : statuts modificatifs avec récépissé préfectoral, JO Association) :

« Cette association a pour objet la défense de la population du bassin aéroportuaire Aix-Les-Milles contre les diverses nuisances générées par l'aérodrome d'Aix-Les-Milles dans le cadre local mais aussi dans le cadre de la lutte pour la préservation des conditions de vie sur notre seule planète. Elle est un mouvement citoyen qui regroupe, à des fins d'efficacité, des riverains et des non riverains de l'aérodrome, des membres d'autres associations du bassin aéroportuaire et plus largement toute personne concernée par la dégradation de la zone et la dégradation de l'environnement ».

L'objet social de CD2A tend à défendre la population du bassin aéroportuaire Aix Les Milles contre les diverses nuisances générées par l'aérodrome d'Aix Les Milles, et donc à les préserver de la dégradation de leur environnement.

Or en l'espèce, le lancement d'une procédure d'appel d'offres à délégation de service public au secteur privé d'une durée de 40 années pour l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome d'Aix Les Milles (BDR) porte atteinte à ces intérêts dès lors que l'on peut craindre légitimement si le critère « environnement » est insuffisamment mis en exergue et documenté dans le dossier de consultation des entreprises, que le futur gestionnaire privilégie ses seuls intérêts financiers, et donc la rentabilité, au détriment des précautions environnementales.

Elle porte en effet tout à la fois sur la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'aérodrome (**doc 1**).

L'avis d'appel d'offres à DSP insiste à plusieurs reprises sur la valorisation des biens fonciers et immobiliers de la concession.

L'emprise foncière de l'aérodrome est de près de 115 hectares.

Les aggravations environnementales potentielles pour raison de rentabilité sont par exemple l'augmentation du nombre de mouvements, l'acceptation d'aéronefs de plus de 20 places, le développement d'activités à nuisances, notamment sonores, au sol, la passation de conventions pour des essais en vol...

L'aérodrome est enclavé dans une zone urbanisée de plus de 100.000 personnes.

Les premières habitations se situent à moins de trois cent mètres de la piste, ce qui à la fois explique la violence subie quant aux effets sonores, et l'inquiétude des riverains sur le risque de crash.

Du fait de sa situation enclavée, on ne saurait raisonnablement envisager non seulement la poursuite de l'activité actuelle mais encore son augmentation par des avions d'affaires, sinon de fret, et en plus des hélicoptères.

L'urbanisation de la zone concernée ne cesse de s'étendre et se densifier, et il faut y ajouter les zones commerciales et d'activités.

L'aéroport Marseille – Provence est tout proche et non saturé.

L'aérodrome d'Aix-les-Milles est classé dans le PLU de la Ville d'Aix en Provence voté le 23 juillet 2015, dont il dépend, en deux zones : une zone UEa et une zone Ns4.

Le sous – secteur Ns4 du PLU d'Aix en Provence dédié aux activités aéronautiques participe, quant à lui au maintien du « *principal corridor écologique pour lequel la commune d'Aix En Provence a une responsabilité permettant de relier quatre réservoirs de biodiversité (le plateau de l'Arbois, l'aérodrome, la colline de la Bardeline au massif de la Trévaresse)* » (orientation 3.5 du PADD).

Cette grande zone prairiale est en particulier un site de reproduction de **l'Outarde canepetière**.

L'Outarde canepetière bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

La partie nord-ouest de l'aérodrome est bordée par une zone identifiée comme « espace boisé classé à conserver ou à créer », notamment aux abords de la rivière de l'Arc.

Ce site présente donc un intérêt environnemental remarquable en termes de biodiversité (faune et flore).

Le site de l'aérodrome d'Aix Les Milles est exposé en outre au risque inondation.

La Conférence de Paris sur le climat de 2015 nous a rappelé que toutes les formes de lutte contre les pollutions, et notamment les GES, sont cruciales pour notre avenir et celui des générations futures.

La décision de principe de recourir à une DSP pour la gestion de l'aérodrome d'Aix-les-Milles ne peut donc reposer exclusivement sur une logique économique visant à rentabiliser le fonctionnement d'un aérodrome dont les finances semblent actuellement en difficulté du fait d'une gestion en régie directe déficiente par la DGAC, dont la ligne d'endettement serait elle-même d'un milliard d'euros (budget annexe, BACEA).

Cette décision de principe de recourir à une DSP doit en effet concilier le développement économique ou les préoccupations exclusivement financières avec la nécessaire protection et la mise en valeur de l'environnement ainsi que le progrès social.

Des exigences environnementales insuffisamment mises en avant et documentées dans le dossier de consultation des entreprises ne manqueraient pas d'engendrer ainsi des nuisances sonores supplémentaires, une augmentation de la pollution atmosphérique, des atteintes à la biodiversité, une augmentation du risque inondation et des risques de crash.

C'est là tout le problème d'une infrastructure qui a été largement rattrapée et dépassée par l'extension urbaine d'Aix en Provence.

C'est d'ailleurs pourquoi la présente requête en référé a reçu le soutien officiel de 6 autres associations de défense des riverains de l'aérodrome d'Aix – Les Milles sur les communes notamment d'Aix En Provence – Les Milles, Eguilles , Bouc Bel Air , Simiane Collongue et Ventabren (doc 11 et 12)

- Le Comité d'Intérêt de Quartier Millois, membre de la CCE (Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome d'Aix Les Milles),
- Les 1000 Décibels, association intercommunale de défense des riverains de l'aérodrome, membre de la CCE,
- AECV d'Eguilles, association de défense des riverains de l'aérodrome, membre de la CCE,
- ADEQVP de Simiane Collongue, association de défense des riverains, membre de la CCE,
- EVE de Ventabren, association de défense des riverains,
- Les Grès Hauts d'Eguilles, association de défense des riverains.

Les questions environnementales font partie intégrante de la future DSP.

Les articles 54,55,56 et 57 du contrat type issu du décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes (DSP) relèvent tous de préoccupations environnementales (**doc 10** : articles 54,55,56 et 57 du contrat type issu du décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat).

Le critère « environnement », c'est-à-dire le « respect des exigences environnementales » est un critère de l'analyse des offres.

L'Etat est par ailleurs tenu de délivrer aux membres de la CCE les informations susceptibles de lui permettre de former des « recommandations ».

L'association CD2A rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, version consolidée au 22 juillet 2005 :

« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 (doc 4), l'association CD2A a été nommée comme membre de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix Les Milles.

Sont également membres de la CCE les associations ci – dessus visées qui ont apporté leur soutien officiel à la présente procédure en référé (doc 11 et 12) :

- Le Comité d'Intérêt de Quartier Millois,
- Les 1000 Décibels, association intercommunale de défense des riverains de l'aérodrome,
- AECV d'Eguilles, association de défense des riverains de l'aérodrome,
- ADEQVP de Simiane Collongue, association de défense des riverains.

En tant qu'association de défense de l'environnement, et **association membre du collège des associations de la Commission Consultative Environnement (CCE) de l'aérodrome Aix-les-Milles**, l'association CD2A est par conséquent fondée à s'entourer de tous les éléments lui permettant de tenter d'appréhender l'impact environnemental de la procédure de DSP en cause sur le bassin aéroportuaire afin d'être en mesure de proposer légitimement des recommandations lors des réunions de la CCE.

La requête de CD2A est donc parfaitement recevable.

II – BIEN FONDE DE LA DEMANDE.

La présente procédure en référé est fondée sur l'article L 521 – 2 du Code de justice administrative.

Aux termes de l'article L.521 – 2 du Code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante – huit heures ».

L'Association CD2A demande au juge des référés sur le fondement des dispositions précitées :

- de faire injonction sous astreinte à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône à lui communiquer le dossier de consultation des entreprises relatif à l'appel public à candidatures qui a été publié par la DGAC le 19 novembre 2015 concernant la DSP de l'aérodrome d'Aix Les Milles.

- de faire injonction, également sous astreinte, à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône après communication dudit DCE, d'organiser dans les 30 jours qui suivront, une réunion extraordinaire plénière de la CCE (Commission Consultative Environnement) de l'Aérodrome d'Aix Les Milles, afin que ses membres, et notamment l'association requérante CD2A, soient réellement consultés et puissent effectivement émettre des recommandations sur tous les points du dossier de consultation des entreprises pouvant avoir une incidence sur l'environnement, lequel avis et lesquelles recommandations devront être ensuite transmis dans les 10 jours de ladite réunion extraordinaire plénière, aux candidats concessionnaires, ce dont il devra être expressément justifié par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

- d'enjoindre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de procéder à la révision et à l'actualisation de la charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix les Milles, comme cela avait été pourtant expressément prévu en 2011 dans la charte elle – même, non pas après l'attribution et la signature de la DSP, mais avant.

- de dire en outre qu'aucune DSP relativement à l'aérodrome d'Aix Les Milles ne pourra être attribuée et signée tant que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône n'aura pas déféré aux trois injonctions susvisées.

Pour que le juge des référés ordonne « toutes mesures nécessaires » sur le fondement de l'article L.521 – 2 du CJA, il faut qu'une « atteinte grave et manifestement illégale » soit portée à la « sauvegarde d'une liberté fondamentale ».

Le refus de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de communiquer le dossier de consultation des entreprises relatif à l'appel public à candidatures qui a été publié par la DGAC le 19 novembre 2015 concernant la DSP de l'aérodrome d'Aix Les Milles constitue tout d'abord une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Les lois du 17 juillet 1978 et du 12 avril 2000 (actuellement articles L 311 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration) ont en effet constitué une liberté fondamentale (CE 29 avril 2002, Ullmann) : la liberté d'accès aux documents administratifs en vertu du principe de transparence des personnes publiques (CE 16 avril 2012, Ministre du Budget).

Il est constant en effet en droit que les documents de consultation étant dépourvus de tout caractère préparatoire, ils sont communicables à toute personne avant même la signature de la convention de DSP.

(doc 9 : fiche CADA sur le cas des marchés publics ou délégations de service public).

Ainsi est communicable sans réserve le règlement de consultation des marchés publics.

Cf **doc 14** : CADA, Avis n° 20132119, 23 mai 2013 : « *En revanche, même lorsque la collectivité a l'intention de passer une nouvelle concession d'aménagement, les documents du dossier de consultation des entreprises se rapportant à la convention initiale, tels que le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières ou le règlement de consultation, lesquels ne revêtent jamais un caractère préparatoire et ne sont pas couverts par le secret en matière industrielle et commerciale, sont intégralement communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978* ».

Il ressort également d'un avis 20090234 de la C.A.D.A du 15 janvier 2009 (doc 15):

« La commission relève en outre, que si, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sont en principe exclus provisoirement du droit à communication les documents préparatoires à une décision administrative jusqu'au jour où cette décision intervient, et que si le II de l'article L.124-4 du code de l'environnement permet de rejeter une demande portant sur des documents en cours d'élaboration, en revanche, aucune disposition ne prévoit la possibilité de refuser l'accès aux documents qui s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'adoption d'un acte qui n'est pas encore intervenu, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés et que la demande est formulée dans le cadre de la recherche d'informations relatives à l'environnement. »

Il est à observer que le dossier de consultation des entreprises ou DCE dans le cadre d'un marché public comprend généralement: le règlement de consultation, le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou cahier des clauses particulières (CCP) (Cf doc 14 : CADA, Avis n° 20132119, 23 mai 2013).

L'avis à appels d'offres relatif à la DSP de l'aérodrome d'Aix Les Milles (**doc 1**) vise expressément le règlement de consultation, lequel fait partie intégrante du DCE.

On notera par ailleurs que l'avis d'appel d'offres à DSP relative au développement et à l'exploitation de l'aéroport Dijon – Bourgogne (**doc 13**, p 4) comprenait quant à lui :

- *le cahier des charges de la DSP et ses annexes, dont le plan de développement commercial et le plan – cadre d'investissement,*

- *le projet de convention de délégation de service public.*

M. le Sous-Préfet a enfin déclaré, lors d'un entretien au journal La Provence, que (doc 5) :

« La consultation a été lancée et concernant la procédure, les entreprises candidates, intéressées par la concession, doivent remettre leur offre avant mi-février ».

Le dossier de consultation des entreprises est par conséquent finalisé, il a été transmis aux entreprises candidates et aurait donc dû être communiqué à l'association CD2A, conformément au courrier de Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence du 17 novembre 2015 et à l'avis de la CADA du 17 décembre 2015.

Votre Juridiction ne manquera de rappeler **que dans le cadre du référé, le juge a admis la possibilité d'ordonner la communication de documents administratifs, sans qu'il soit besoin que le requérant ait au préalable saisi la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A) (doc 16 : Conseil d'Etat n° 239466 , 29 avril 2002, Sté Baggerbedrijf de Boer, mentionné dans les tables du recueil Lebon)**

Il y a lieu ensuite de faire cesser une entrave manifeste de l'autorité publique au bon fonctionnement de la Commission Consultative Environnement dudit aéroport tel que prévu notamment par l'article L 571-13 du code de l'environnement et le non respect en découlant des articles 1 et 7 de la Charte de l'Environnement qui a valeur constitutionnelle (droit à l'environnement, droit aux informations relatives à l'environnement et à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement).

Considérant en l'espèce, qu'en adossant à la Constitution une Charte de l'environnement qui proclame en son article 1 er que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en « *liberté fondamentale* » de valeur constitutionnelle (En ce sens : juge des référés liberté, TA de Chalons en Champagne 29 avril 2005).

Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Le principe d'information et de participation du public aux décisions en matière environnementale posé par l'article 7 de la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle.

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 19 juin 2008 a précisé toutefois qu'il n'appartient qu'au législateur de préciser les « conditions et limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les puissances publiques » et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

S'agissant des aérodromes et aéroports, les dispositions de l'article L.571 – 13 du Code de l'environnement relatives à la commission consultative de l'environnement précisent les conditions et les limites dans lesquelles le principe de participation du public de l'article 7 de la Charte de l'environnement est mis en œuvre.

Aux termes de l'article L 571-13 du code de l'environnement :

« La commission [Consultative de l'Environnement] est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions ».

Les Commissions Consultatives de l'Environnement (CCE) pour les aérodromes ont été créées par l'article 2 de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

La CCE est créée par arrêté du préfet du département sur le territoire duquel l'aérodrome est situé.

Elle n'est pas obligatoire pour tous les aérodromes.

La CCE regroupe l'ensemble des acteurs concernés par l'environnement aéroportuaire :

- professions aéronautiques,
- représentants des collectivités locales,
- associations de riverains et associations de protection de l'environnement.

On relèvera que le texte sur les CCE concernant les aérodromes a évolué de manière importante après la promulgation de la loi constitutionnelle de 2005, dite Charte de l'environnement.

Dans la version du 14 octobre 2004 de l'article L571-13 du code l'environnement, on pouvait lire :

« La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit ».

L'article L 571 – 13 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au 1 er janvier 2016 est désormais rédigé comme suit :

« La commission Consultative de l'Environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions ».

Dès lors, la CCE n'est plus seulement habilitée à se prononcer sur les seules nuisances sonores mais sur l'ensemble des questions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

De plus, au-delà d'un simple avis consultatif, la CCE peut désormais également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

Or il est constant que pour que la CCE de l'aérodrome d'Aix Les Milles puisse exercer effectivement sa double fonction d'avis consultatif et de recommandations sur tous les points du dossier de consultation des entreprises pouvant avoir une incidence sur l'environnement, encore faut – il qu'elle puisse en avoir communication en temps utile.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

La CCE, sauf à être vidée totalement de sa substance, ne saurait être ainsi réduite à une simple chambre d'enregistrement des décisions déjà prises de manière irrévocable.

On observera que la promesse de M. le Sous – Préfet d’Aix En Provence de ce que la charte de l’environnement de l’aérodrome Aix les Milles sera « incluse » dans la convention de DSP (ce qui atteste au demeurant que ladite DSP est bien susceptible d’avoir une incidence directe et significative sur l’environnement) ne supplée en aucun cas à cette carence.

Bien au contraire.

Cette charte établie pour la période 2007 – 2010 n’a pas été révisée à son terme comme cela avait été pourtant expressément prévu dans la charte elle – même.

Cette charte est en outre dépourvue de portée normative et constitue seulement une déclaration d’intentions de la part des signataires, sans aucun effet juridique par elle – même (CAA Marseille, 7^{ème} Chambre, 08.04.2014, 12MA02582, publié sur Légifrance).

Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence a reconnu lors de la réunion du 26 janvier 2017 que cette charte aurait dû être révisée, « mais ... » (a-t-il déclaré en levant les bras au ciel).

Il faudrait donc pouvoir intégrer dans le cahier des charges des dispositions environnementales contraignantes, telles que des certifications ISO 14001 (environnement) et ISO 26000 (sociétal), ou encore l’engagement à ne pas dégeler des réserves foncières pour création de nouvelles pistes.

Mais cela suppose une véritable concertation en amont avec les associations et la population riveraine, ce qui n’a pas été malheureusement le cas en l’espèce.

La possibilité de bénéficier pour le public d’un droit effectif à l’information et à la participation aux décisions en matière environnementale tel que prévu par l’article 7 de la Charte de l’environnement qui a valeur constitutionnelle a le caractère d’une liberté fondamentale au sens de l’article L.521 – 2 du code de justice administrative.

Cette possibilité implique nécessairement que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône n’entrave pas le bon fonctionnement de la CCE tel que prévu notamment par les dispositions de l’article L.571 – 13 du Code de l’environnement, et par conséquent que les membres de la CEE, dont fait partie l’association CD2A requérante, puissent avoir communication en temps utile du dossier de consultation des entreprises relatif à l’appel public à candidatures qui a été publié par la DGAC le 19 novembre 2015 concernant la DSP de l’aérodrome d’Aix Les Milles.

Que tel n’est manifestement le cas en l’espèce, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône refusant de communiquer ledit dossier de consultation des entreprises.

Un appel d’offres à DSP comme en l’espèce ne peut être par ailleurs assimilé une opération de cession d’une partie de la participation de l’Etat au capital d’une société aéroportuaire.

La cession d’actions n’obéit pas tout d’abord aux mêmes règles que les procédures de DSP qui doivent intervenir dans le respect des principes d’égalité et de continuité du service public.

Dans le cadre d'une DSP, c'est l'Etat qui fixe les conditions d'exploitation et de développement de la plateforme aéroportuaire, notamment par l'intermédiaire du cahier des charges.

La DSP relative à l'aérodrome d'Aix Les Milles porte tout à la fois sur la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'aérodrome (**doc 1**).

L'avis d'appel d'offres à DSP insiste à plusieurs reprises sur la valorisation des biens fonciers et immobiliers de la concession.

Les questions environnementales font ensuite partie intégrante de la future DSP.

Les articles 54,55,56 et 57 du contrat type issu du décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes (DSP) relèvent tous de préoccupations environnementales (**doc 10** : articles 54,55,56 et 57 du contrat type issu du décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat).

L'ordre du jour de la réunion du 26 janvier 2017 de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix les Milles (**doc 6**), lequel vise expressément « *information sur la mise en concession de l'aérodrome* » confirme si besoin en était que la procédure de DSP en cours entre bien dans le champ de compétence et de fonctionnement de la CCE.

L'association CD2A établit enfin l'existence d'une situation d'urgence particulière.

La condition d'urgence doit être regardée comme remplie, d'une part à raison de la gravité de l'atteinte aux libertés fondamentales précitées, d'autre part, du fait de l'imminence de l'attribution et de la signature de la DSP de l'aérodrome d'Aix les Milles, lesquelles devraient intervenir avant l'été 2017.

On constate par ailleurs une volonté délibérée et réitérée de l'autorité publique d'entraver le bon fonctionnement de la CCE en empêchant ses membres, et tout particulièrement l'association CD2A, requérante, et les 6 autres associations qui lui ont apporté leur soutien, d'avoir accès au dossier de consultation des entreprises (DCE).

Force est de constater en effet que contrairement à ce qu'il écrivait pourtant lui – même dans son courrier en réponse du 17 novembre 2015 (**doc 2**), Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence n'a pas communiqué le dossier de consultation des entreprises (DCE) à l'association CD2A.

L'association CD2A s'est vue dès lors contrainte par requête enregistrée le 6 mars 2017 de saisir votre Juridiction d'un référé « mesures utiles » visant à la communication sous astreinte dudit dossier de consultation des entreprises relatif à l'appel public à candidatures qui a été publié par la DGAC le 19 novembre 2015 concernant la DSP de l'aérodrome d'Aix Les Milles.

Par ordonnance du 11 avril 2017 (**doc 17**), le Juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande aux motifs que « le Préfet des Bouches du Rhône fait valoir en défense qu'il sera fait droit en temps utile à la demande de l'association ... » et que « *si l'association requérante fait valoir que la signature de la délégation de service public doit intervenir avant l'été 2017, elle n'établit nullement que la communication immédiate des documents demandés soit nécessaire à la sauvegarde de ses droits* ».

Cette ordonnance de référé a donc reconnu un droit de l'association CD2A à avoir communication non pas « immédiat » certes, mais « en temps utile » du dossier de consultation des entreprises lié à l'appel à candidatures à DSP concernant l'aérodrome d'Aix Les Milles, dont fait partie intégrante le règlement de consultation.

Par courrier RAR du 20 avril 2017 (**doc 18**), l'association CD2A a invité Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône à lui communiquer « en temps utile » le dossier de consultation des entreprises lié à l'appel à candidature à DSP concernant l'aérodrome d'Aix Les Milles, dont fait partie intégrante le règlement de consultation.

L'Association précisait dans cette lettre (**doc 18**) qu'elle a reçu le soutien officiel dans cette démarche de 6 autres associations de défense des riverains de l'aérodrome d'Aix – Les Milles sur les communes notamment d'Aix En Provence – Les Milles, Eguilles , Bouc Bel Air , Simiane Collongue et Ventabren (Comité d'Intérêt de Quartier Millois, membre de la CCE, 1000 Décibels, association intercommunale de défense des riverains de l'aérodrome, membre de la CCE, AECV d'Eguilles, association de défense des riverains de l'aérodrome, membre de la CCE, ADEQVP de Simiane Collongue, association de défense des riverains, membre de la CCE, EVE de Ventabren, association de défense des riverains, ainsi que les Grès Hauts d'Eguilles, association de défense des riverains)

L'Association CD2A a insisté dans ce courrier RAR du 20 avril 2017 sur la nécessité d'avoir communication de ces documents dans un délai suffisamment raisonnable avant que le contrat de DSP ne soit signé, sauf à vider de toute substance ce « droit à communication en temps utile » qui a été reconnu par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône lui – même dans le cadre de la procédure de référé susvisée, ainsi qu'aux termes du courrier de Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence du 17 novembre 2015.

Force est de constater que ledit dossier de consultation des entreprises n'a toujours pas été communiqué par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône alors qu'une commission d'attribution de la DSP aurait été annoncée avant l'été 2007.

Cela ne peut donc être difficilement plus urgent.

La circulaire aux Préfets n° 2005-88 précise en outre que la CCE est placée sous « l'égide » du Préfet.

Si le législateur avait voulu dire « *autorité* » ou « *commandement* », il aurait dit « *autorité* » ou « *commandement* ».

« *Sous l'égide* » veut dire, dans sa référence à l'antiquité grecque : sous la protection, et même protection sacrée.

Autrement dit M. le Préfet doit assurer la protection de la CCE dans le respect des lois et règlements qui la gouvernent.

On le suppose donc devoir être un modérateur impartial de la CCE, respectant les droits de tous les citoyens qui la composent.

Ce qui n'est malheureusement manifestement pas le cas en l'espèce.

En tant qu'association de défense de l'environnement, et **association membre du collège des associations de la Commission Consultative Environnement (CCE) de l'aérodrome Aix-les-Milles**, l'association CD2A est fondée à s'entourer de tous les éléments lui permettant de tenter d'appréhender l'impact environnemental de la future DSP en cause sur le bassin aéroportuaire afin d'être en mesure de proposer légitimement des recommandations lors des réunions de la CCE.

Le principe d'information et de participation du public aux décisions en matière environnementale posé par l'article 7 de la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle.

S'agissant des aérodromes et aéroports, les dispositions de l'article L.571 – 13 du Code de l'environnement relatives à la commission consultative de l'environnement précisent les conditions et les limites dans lesquelles le principe de participation du public de l'article 7 de la Charte de l'environnement est mis en œuvre.

Aux termes de l'article L 571-13 du code de l'environnement :

« La commission [Consultative de l'Environnement] est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions ».

Il est par conséquent consubstantiel à l'existence même de la CCE, dont l'association CD2A est membre depuis l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016, qu'elle puisse être effectivement consultée et qu'elle puisse émettre des recommandations environnementales sur le dossier de consultation des entreprises, mais encore faut – il pour cela que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône veuille bien lui communiquer ledit dossier, ainsi que Monsieur le Sous Préfet d'Aix En Provence s'y est pourtant engagé lui – même dans son propre courrier du 17 novembre 2015 (doc 2), Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône lui-même ayant fait valoir en défense lors de la procédure de référé ayant conduit à l'ordonnance du 11 avril 2017 précitée qu'il « sera fait droit en temps utile à la demande de l'association » (doc 17).

La possibilité de bénéficier pour le public d'un droit effectif à l'information et à la participation aux décisions en matière environnementale tel que prévu par l'article 7 de la Charte de l'environnement qui a valeur constitutionnelle a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L.521 – 2 du code de justice administrative.

Cette possibilité implique nécessairement que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône n'entrave pas le bon fonctionnement de la CCE tel que prévu notamment par les dispositions de l'article L.571 – 13 du Code de l'environnement, et par conséquent que les membres de la CEE, dont fait partie l'association CD2A requérante, puissent avoir communication en temps utile du dossier de consultation des entreprises relatif à l'appel public à candidatures qui a été publié par la DGAC le 19 novembre 2015 concernant la DSP de l'aérodrome d'Aix Les Milles.

Que tel n'est manifestement le cas en l'espèce.

Cela est d'autant fondamental en l'espèce que la Charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix Les Milles qui devrait être « incluse » dans la convention de DSP, a été établie pour la période 2007 – 2010 et n'a pas été révisée à son terme comme cela avait été pourtant expressément prévu dans la charte elle – même.

Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence a reconnu lors de la réunion du 26 janvier 2017 que cette charte aurait dû être révisée, « *mais ...* » (a-t-il déclaré en levant les bras au ciel).

La question de la révision de la charte de l'environnement et du comité de suivi avait été pourtant portée à l'ordre du jour de la réunion du 26 janvier 2017 à la demande de l'association CD2A et de trois autres associations, CIQ MILLOIS, Collectif La Duranne et Fare Sud. Elle ne figurait pas en effet dans l'ordre du jour de la réunion qui devait se tenir initialement le 6 décembre 2016.

L'association CD2A a transmis début janvier 2017 à M Le Sous - Préfet d'Aix En Provence (**doc 20**) un exemplaire de la charte 2007 – 2010 comportant ses remarques et propositions, en complément de celui déjà transmis en septembre 2016, et a sollicité que ladite charte qui aurait vocation à être intégrée à la future convention de DSP soit révisée et actualisée, comme cela avait été pourtant expressément prévu en 2011 dans la charte elle – même.

Par un courrier circonstancié sur 3 pages du 8 mai 2017 (**doc 23**), l'association CD2A a rappelé à Monsieur le Sous Préfet d'Aix En Provence que la Charte de l'aérodrome d'Aix Les Milles aurait dû être révisée dès 2011, soulignait le non respect de l'article L 571 – 13 du code de l'environnement et demandait à nouveau communication du DCE, en regrettant que toutes choses aient été balayées par une stratégie du fait accompli.

A défaut d'un réel travail en CCE, l'association CD2A faisant montre à nouveau d'un esprit certain de dialogue constructif demandait à Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence de bien vouloir prendre en compte plusieurs propositions de recommandations (**doc 23**).

Elle avait précédemment également fait tenir à l'autorité publique un projet complet d'arrêté de restriction d'exploitation et a multiplié les démarches et rendez – vous tant dans la région que sur Paris auprès des différents intervenants intéressés.

Il n'a été tenu aucun compte par M. le Sous – Préfet d'Aix En Provence et Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ni de ses remarques et propositions, ni du projet d'arrêté, ni de cette demande d'actualisation et de révision de la charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix les Milles.

Par courrier du 30 mai 2017 d'une page (**doc 24**), Monsieur le Sous Préfet d'Aix En Provence opposait en effet une nouvelle fin de non recevoir en confirmant que la révision de la charte de l'environnement de l'aérodrome n'interviendra que postérieurement à la désignation du délégataire, tout comme l'étude et la prise en compte des propositions formulées par CD2A.

Cette absence de révision de la charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix Les Milles antérieurement à l'attribution et à la signature de la DSP participe d'une même volonté de passage en force de l'autorité publique, et est constitutive également d'une entrave au bon fonctionnement de la CCE, et donc d'un non respect en découlant de l'article 7 de la Charte de l'Environnement de 2005 qui a pleine valeur constitutionnelle.

Le seul document relatif à l'avis d'appel public à candidatures dont l'association CD2A ait pu prendre connaissance à jour est le dossier de consultation (doc 21) présentant les caractéristiques de l'aérodrome, son cadre d'exploitation et les aspects environnementaux.

Or ce dossier de consultation est marqué par une forte opacité, de nombreuses omissions et même des contrevérités.

Le dossier de présentation joint à l'Avis publié au BOAMP du 19 novembre 2015 (**doc 21**) mentionne « *une insertion dans l'environnement dans un climat apaisé* ».

Il s'agit d'une contre vérité manifeste.

La population est fortement hostile au projet de DSP.

L'association CD2A a organisé une pétition-test de proximité pendant les deux mois de la période des vacances (juillet-août 2015).

Cette pétition a recueilli plus de 1.390 signatures de personnes qui sont contre la concession de la gestion de l'aérodrome au secteur privé, le changement de sa vocation et l'extension d'activité de cet aérodrome. Ce qui est important et traduit une très vive inquiétude.

Cette opposition perdure depuis plus de 15 ans.

En 2001, une pétition avait été signée par 15.548 riverains de l'aérodrome pour en dénoncer les nuisances (pétition homologuée par Huissier de justice).

Le bassin de population impactée par les nuisances de l'aérodrome regroupe plus de 100.000 habitants, auxquels il faut ajouter les zones commerciales et d'activités.

Les nuisances liées à l'aérodrome d'Aix-les-Milles ne concernent pas seulement le bassin aéroportuaire dès lors que CD2A a également enregistré des doléances de personnes ou groupes excédés à Châteauneuf les Martigues, Vauvenargues, le Lubéron, Châteauneuf le Rouge, Fuveau...

Le projet est en outre marqué par une forte opacité.

L'association CD2A a été contrainte de saisir la CADA aux fins d'avoir communication du bilan d'exploitation de l'aérodrome pour chacune des années 2013 et 2014.

La CADA a rendu son avis le 17 décembre 2015 (**doc 19**).

Suite à l'avis favorable émis par la CADA, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence a communiqué à l'Association CD2A par courrier du 13 janvier 2016 certains éléments d'information qui lui ont été transmis par les services compétents de la DGAC (**doc 22**).

Il expose dans ce courrier que l'Etat qui exploite en régie directe l'aérodrome d'Aix-les-Milles, n'est pas soumis à l'obligation d'élaborer un bilan comptable ou un compte de résultat pour la gestion de ce service public.

Pour autant, dans le cadre d'une gestion « *claire et transparente* » (sic), l'Etat peut communiquer les montants des recettes (redevances aéronautiques et domaniales) ainsi que les dépenses d'exploitation des années 2013 et 2014.

Malheureusement ces chiffres sont parfaitement inexploitables.

Concernant tout d'abord les montants des recettes (redevances aéronautiques et domaniales), Monsieur le Sous-Préfet indique que le montant des redevances aéronautiques perçues annuellement lors des derniers exercices est :

- en 2013 : 38 036,47 euros
- en 2014 : 43.674,31 euros

Le montant des redevances domaniales perçues annuellement est de l'ordre de 87.000 euros.

Les requérants ont procédé à un recollement de ces données chiffrées avec les données chiffrées d'exploitation contenues dans le seul document auquel ils ont pu avoir accès à ce jour par la consultation du site PLACE, à savoir le Dossier de renseignements de l'aérodrome d'Aix-les-Milles communiqué dans le cadre du dossier d'appel public à la concurrence (**doc 21**).

Or, si le montant des redevances d'occupation domaniales pour 2014 correspond bien au chiffre communiqué dans le courrier du 13 janvier 2016, soit 87.000 euros, on constate une « erreur » du simple au double concernant le montant facturé par la DGAC en 2014 au titre des redevances aéronautiques : plus de 100.000 euros en 2014 dans le « Dossier de Renseignement des Entreprises » et uniquement 43.674,31 euros dans le courrier d'information de Monsieur le Sous-Préfet.

Dans le cadre d'une gestion « claire et transparente » un tel écart au titre des redevances aéronautiques 2014 ne peut que questionner.

L'Association CD2A a par conséquent invité Monsieur le Sous-Préfet à se rapprocher des services compétents pour leur faire part de cette « *anomalie comptable manifeste* » et de recueillir leurs observations ainsi qu'un chiffrage « *clair et transparent* » concernant le montant des redevances aéronautiques perçues lors des derniers exercices 2014, et 2013.

Concernant les dépenses d'exploitation, Monsieur le Sous-Préfet mentionne dans son courrier du 13 janvier 2016 (**doc 22**) que pour l'entretien de l'aérodrome d'Aix-les-Milles, les sommes suivantes (budget programme 203 « infrastructures et services de transport » du budget général de l'Etat) ont été engagées :

- en 2013 : 25.675 euros,
- en 2014 : 38.503 euros.

Ces chiffres interpellent également.

On ignore ainsi le détail par type de dépenses de ce poste « *infrastructures et services de transport* », et notamment les salaires et charges salariales éventuelles.

Il est clair qu'un futur délégataire ne peut présenter un cadre du compte de résultat prévisionnel qu'à partir d'un certain nombre d'objectifs, et d'éléments fiables sur les recettes et dépenses d'exploitation des exercices précédents. Ce sont exactement ces données comptables dont les requérants ont demandé communication.

Les requérants sont malheureusement toujours dans l'attente de ces informations et explications complémentaires.

La convention mentionne que « le concessionnaire sera habilité à délivrer des autorisations d'occupation temporaire (AOT) constitutives de droits réels ».

Qu'en sera-t-il exactement ?

Cette future DSP peut être perçue légitimement par les riverains comme une menace d'intensification des nuisances aéroportuaires, néfastes pour leur santé.

La stratégie du nouveau concessionnaire risque en effet d'être focalisée sur le profit et le développement du trafic au détriment des habitants, déjà impactés par la pollution sonore et atmosphérique des aéronefs.

Des enjeux faune & flore remarquables qui ont été totalement ignorés.

L'aérodrome d'Aix-les-Milles est classé dans le PLU de la Ville d'Aix en Provence voté le 23 juillet 2015, dont il dépend, en deux zones : une zone UEa et une zone Ns4.

Le sous-secteur Ns4 du PLU d'Aix en Provence dédié aux activités aéronautiques participe, quant à lui au maintien du « principal **corridor écologique pour lequel la commune d'Aix en Provence a une responsabilité permettant de relier quatre réservoirs de biodiversité (le plateau de l'Arbois, l'aérodrome, la colline de la Bardeline au massif de la Trévaresse) »** (orientation 3.5 du PADD).

Cette grande zone prairiale gérée par fauche extensive est en particulier un site de reproduction de l'**Outarde canepetière**.

L'Outarde canepetière bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Il est inscrit à l'annexe I de la **directive Oiseaux de l'Union européenne** (Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009).

On rappellera que l'article L 411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser.

Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Une dérogation à ces interdictions est obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces.

Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

La partie nord-ouest de l'aérodrome est par ailleurs bordée par une zone identifiée comme « espace boisé classé à conserver ou à créer », notamment aux abords de la rivière de l'Arc.

Ce site présente donc un intérêt environnemental remarquable en termes de biodiversité (faune et flore), qui a été totalement ignoré et qui se trouve même en contrariété avec l'objectif affiché dans le dossier de présentation joint à l'Avis d'appel public à candidatures (doc 21) de « valorisation du foncier » (115 ha) par le secteur privé.

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu :

- de faire injonction sous astreinte à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône à communiquer à la requérante le dossier de consultation des entreprises relatif à l'appel public à candidatures qui a été publié par la DGAC le 19 novembre 2015 concernant la DSP de l'aérodrome d'Aix Les Milles.

- de faire injonction, également sous astreinte, à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône après communication dudit DCE, d'organiser dans les 30 jours qui suivront, une réunion extraordinaire plénière de la CCE (Commission Consultative Environnement) de l'Aérodrome d'Aix Les Milles, afin que ses membres, et notamment l'association requérante CD2A, soient réellement consultés et puissent effectivement émettre des recommandations sur tous les points du dossier de consultation des entreprises pouvant avoir une incidence sur l'environnement, lequel avis et lesquelles recommandations devront être ensuite transmis dans les 10 jours de ladite réunion extraordinaire plénière, aux candidats concessionnaires, ce dont il devra être expressément justifié par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

- d'enjoindre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de procéder à la révision et à l'actualisation de la charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix les Milles, comme cela avait été pourtant expressément prévu en 2011 dans la charte elle – même, non pas après l'attribution et la signature de la DSP, mais avant.

- de dire en outre qu'aucune DSP relativement à l'aérodrome d'Aix Les Milles ne pourra être attribuée et signée tant que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône n'aura pas déféré aux trois injonctions susvisées.

PAR CES MOTIFS,

L'association « Collectif Danger Aérodrome Aix Les Milles » (CD2A), membre de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix Les Milles, conclut qu'il plaise à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille,

Vu l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Vu les articles L 311 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment les articles 1 et 7 de ladite Charte.

Vu l'article L.571-13 du code l'environnement et le principe d'effectivité.

Vu la charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix les Milles.

Vu l'atteinte portée à la liberté d'accès aux documents administratifs, au droit à l'environnement, ainsi qu'au droit aux informations relatives à l'environnement et au droit à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement,

Afin qu'il ne soit plus fait entrave par l'autorité publique au bon fonctionnement de la Commission Consultative Environnement (CCE) de l'aérodrome d'Aix Les Milles, ordonner, dans un délai de 96 H 00 à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, la communication par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône à l'association CD2A, du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), lié à l'appel à candidatures à DSP concernant l'aérodrome d'Aix Les Milles n° 15-171734 du 19 novembre 2015,

Dire qu'à défaut de communication dudit Dossier de Consultation des Entreprises dans le délai de 96 H 00 susvisé, cette injonction sera assortie d'une astreinte de 500,00 euros par jour de retard,

Faire en outre injonction à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône après communication dudit DCE, d'organiser dans les 30 jours qui suivront, une réunion extraordinaire plénière de la CCE (Commission Consultative Environnement) de l'Aérodrome d'Aix Les Milles, afin que ses membres, et notamment l'association requérante CD2A, soient réellement consultés et puissent effectivement émettre des recommandations sur tous les points du dossier de consultation des entreprises pouvant avoir une incidence sur l'environnement, lequel avis et lesquelles recommandations devront être ensuite transmis dans les 10 jours de ladite réunion extraordinaire plénière, aux candidats concessionnaires, ce dont il devra être expressément justifié par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Dire qu'à défaut d'exécution dans lesdits délais de 30 jours et de 10 jours susvisés, ces injonctions seront également assorties d'une astreinte de 500,00 euros par jour de retard,

Enjoindre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de procéder à la révision et à l'actualisation de la charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix les Milles, comme cela avait été pourtant expressément prévu en 2011 dans la charte elle – même, non pas après l'attribution et la signature de la DSP, mais avant.

Dire en outre qu'aucune DSP relativement à l'aérodrome d'Aix Les Milles ne pourra être attribuée et signée tant que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône n'aura pas déféré aux trois injonctions susvisées.

Il échoit enfin de condamner Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône à payer à la requérante la somme de 1.200,00 euros sur le fondement de l'article L 761 – 1 du Code de Justice Administrative ainsi qu'aux dépens d'instance.

Et ce sera justice.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces produites au soutien de la demande en référé liberté :

1° avis du 19.11.2015

2° courrier Sous – Préfet du 17.11.2015

3° relance CD2A du 16.07.2016

4° arrêté préfectoral du 14 .09.2016

- 5° La Provence 11.01.2017
- 6° ordre du jour réunion CCE du 26.01.2017
- 7° statuts modificatifs et récépissé préfectoral
- 8° JO association CD2A
- 9° fiche CADA marchés publics ou DSP
- 10° extraits décret du 23 février 2007
- 11° soutien de 5 associations du 21 février 2017
- 12° soutien du CIQ MILLOIS du 8 mars 2017
- 13° avis de DSP aéroport Dijon – Bourgogne
- 14° CADA, Avis 20132119, 23 mai 2013
- 15° CADA, Avis 20090234, 15 janvier 2009
- 16° Conseil d'Etat n°239466, 29 avril 2002
- 17° ordonnance TA de Marseille 11 avril 2017
- 18° RAR au Préfet des BDR du 20 avril 2017
- 19° avis CADA du 17 décembre 2015
- 20° charte aéroport Aix annotée
- 21° Dossier de renseignements
- 22° courrier Sous – Préfet du 13 janvier 2016
- 23° courrier CD2A au Sous - Préfet du 8 mai 2017
- 24° réponse Sous - Préfet du 30 mai 2017

SOUS TOUTE RESERVES.

Fait à Aix En Provence, le juin 2017